

Champ référentiel 1.2

Chapitre 1, domaine 2 : Juridique

Les règles encadrant le secret professionnel et déontologique

Caroline MASCRET

Mission Juridique

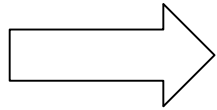
Pôle « Actes et Produits de Santé »

Haute Autorité de Santé



Le secret professionnel

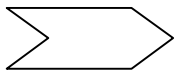
Code pénal
Art. 226-13



Le CP impose l'obligation de taire les informations à caractère secret dont on est dépositaire, soit par état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire



Pas de listes de profession

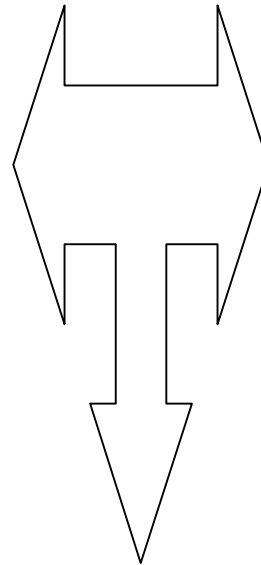


Rien sur la nature de l'information à caractère secret

Le secret professionnel

Droits et obligations des fonctionnaires

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles du CP



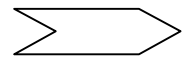
Les fonctionnaires sont tenus de faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions

EXCEPTION GENERALE

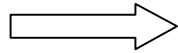
Dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret

Le secret médical

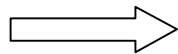
C'est un devoir fondamental de l'exercice de la profession médicale



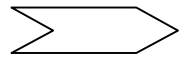
Contenu



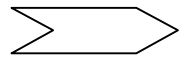
Tout ce qui a été confié



Tout qui a été vu ou entendu



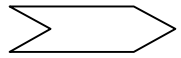
Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent se conforment aux obligations de secret



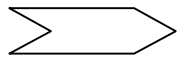
Légalité du secret partagé entre professionnels de santé afin d'assurer la continuité des soins, et déterminer la meilleure prise en charge

Le secret médical

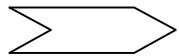
Dispositions concernant les pharmaciens



Le pharmacien d'officine et son personnel sont astreints au secret professionnel



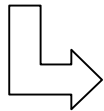
Le pharmacien doit veiller à ce que ses collaborateurs soient informés de leurs obligations en matière de secret professionnel



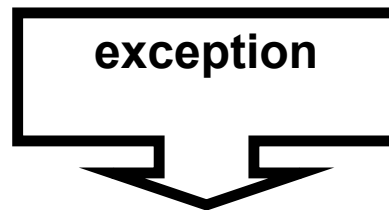
Existence d' « espaces de confidentialité » au sein de l'officine

Le secret médical

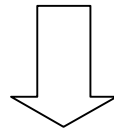
Le secret peut être étendu au patient lorsque celui-ci en fait la demande



Art. L.1111-2 du CSP : « la volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée »



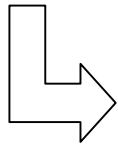
Quand des tiers sont exposés à un risque de transmission, le médecin doit lever le secret vis-à-vis de son patient



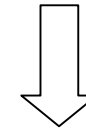
Mais obligation de respect du secret médical envers les tiers

Le secret médical

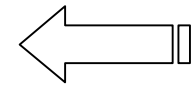
Les débiteurs du secret médical



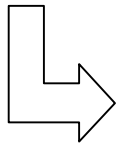
Personnes dépositaires de l'information *par état* ou *par profession*



Et à l'entourage professionnel
du praticien



S'impose à tous les
professionnels de santé

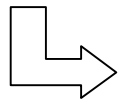


Si la confiance recueillie dans le cadre d'une relation amicale, la jurisprudence exclut la qualification de secret, car l'information recueillie ne l'a pas été dans le cadre de la profession

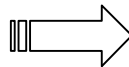
Le secret médical

Les débiteurs du secret médical

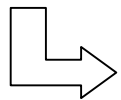
Le secret « partagé »



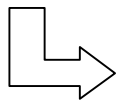
Nécessité de la transmission d'informations entre les différents médecins prenant en charge le malade, ainsi qu'au sein de l'équipe médicale



Sauf opposition de la personne concernée dûment avertie



Établissements de santé tenus d'informer par lettre le médecin désigné par le patient hospitalisé la date et l'heure d'admission dans le service concerné

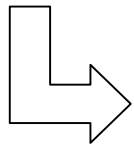


Le praticien hospitalier doit dans les 8 jours de la fin du séjour remettre directement au patient ou au médecin désigné une copie des informations utiles à la continuité des soins

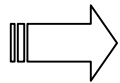
Le secret médical

Les créanciers du secret médical

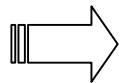
Secret médical est absolu



Médecin tenu par le secret, même si la patient le délivre de l'obligation



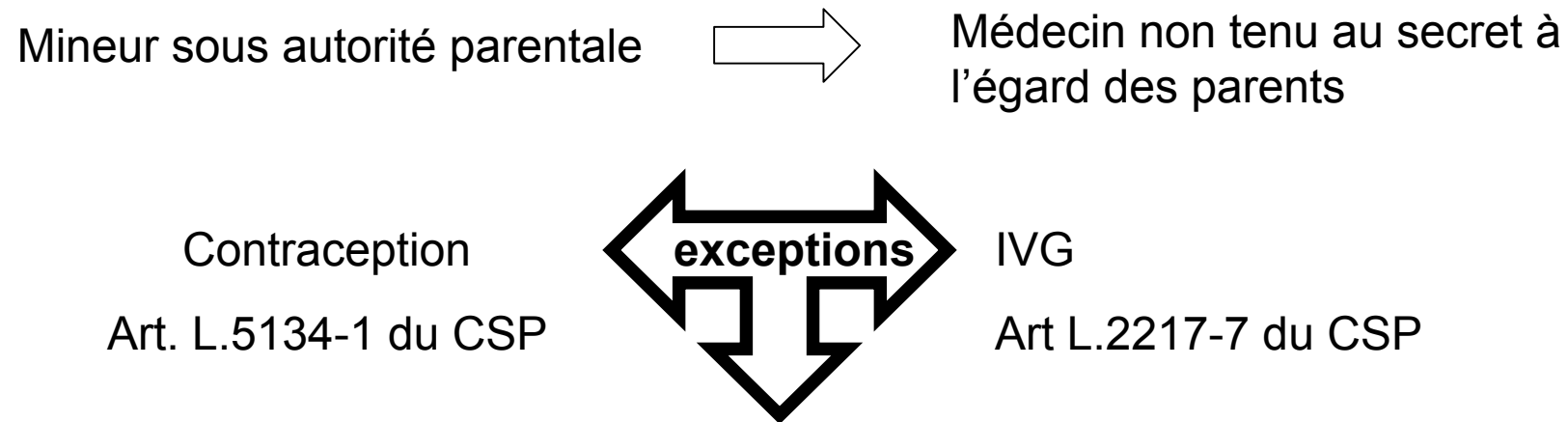
Hypothèse du témoignage en justice du médecin : le médecin n'est pas tenu par la demande de son client et peut, en invoquant le secret médical, refuser le témoignage sollicité



Dérogação possible au secret médical dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret (art.226-14 du CP)

Le secret médical

Les créanciers du secret médical : le mineur



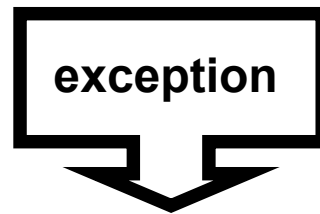
Extension du secret : art. L.1111-5 du CSP

Le mineur peut s'opposer à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé

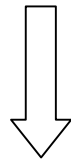
Le secret médical

Les créanciers du secret médical : les proches

Principe : secret médical à l'égard de la famille du malade et de ses proches



Hypothèse de pronostic ou diagnostic grave ou fatal
(art. L.1110-4, al.6 du CSP)



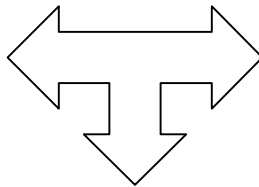
Sous réserve de l'absence d'opposition du patient

Le secret médical

Les créanciers du secret médical : les ayants droits

Levée au secret médical dans 3 cas

La connaissance des causes de la mort

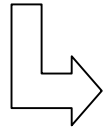


La défense de la mémoire du défunt

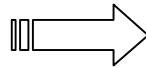
L'exercice des droits par les héritiers, sauf volonté contraire de la personne exprimée avant son décès

Le secret médical

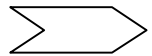
Les exceptions au secret médical



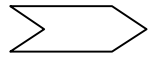
Révélation obligatoires



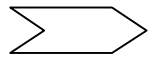
La loi fait obligation au médecin de révéler des faits couverts par le secret



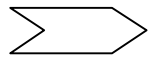
Déclaration des naissances et décès



Déclaration des maladies contagieuses : anonymisation



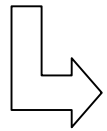
Déclaration des maladies professionnelles



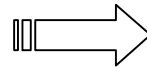
Hospitalisation sans le consentement de l'individu
(maintien de l'ordre)

Le secret médical

Les exceptions au secret médical



Révélation facultative



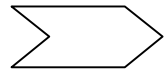
La loi autorise le médecin à révéler des faits couverts par le secret médical



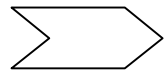
C'est le médecin qui décide en toute conscience

Le secret médical

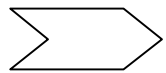
Les exceptions au secret médical : la protection de la santé publique



Dans le cadre de recherches biomédicales, le professionnel de santé peut transmettre des données nominatives pour permettre le traitement informatique du protocole de recherche et éviter que le résultat soit faussé en cas d'anonymisation



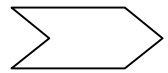
Le médecin peut dénoncer l'état de toxicomanie d'une personne. La révélation est effectuée auprès de la DDASS, dans le but d'imposer un traitement



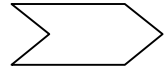
Possibilité d'un traitement des données personnelles de santé à des fins d'évaluation ou d'analyse de l'activité de santé

Le secret médical

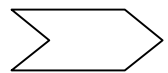
Les exceptions au secret médical



Dénoncer un crime dont il est encore temps de prévenir ou limiter les effets



Préserver l'intérêt du patient : si le médecin considère que la patient soigné à domicile doit être protégé, art. L.3211-6 du CSP permet de demander au procureur de la République un placement sous sauvegarde de justice



Exercice des droits de la défense

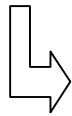
Le médecin poursuivi peut assurer sa défense en révélant, si besoin, des éléments normalement couverts par le secret médical

Le secret médical

Les exceptions au secret médical



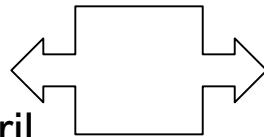
Dénonciation des sévices et mauvais traitements



Le secret médical n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives des privations ou sévices [-] dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique

Mais si le médecin n'agit pas

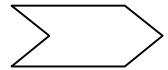
Non assistance à personne en péril



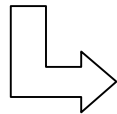
Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens adéquats pour la protéger (art.44 du code de déontologie)

Le secret médical

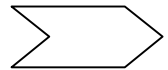
Les exceptions au secret médical



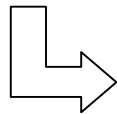
Dénonciation des violences sexuelles auprès du Procureur de la République



Subordonné à l'accord de la victime, qui délie le médecin du secret



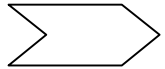
Révélation dans le cadre du suivi socio-judiciaire



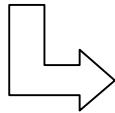
Peine d'injonction de soins : le médecin traitant du délinquant sexuel est autorisé à informer le juge de l'interruption de traitement

Le secret médical

Les exceptions au secret médical



État de nécessité ? (art. 122-7 du CP)



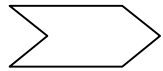
Hypothèse où un professionnel a connaissance d'une affection ou d'un comportement du patient susceptible de causer un dommage à autrui



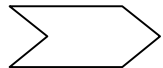
Issue extrême, envisageable si toutes les mesures de persuasion ont échoué

Le secret médical

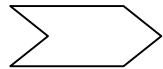
Conséquences de la violation du secret médical



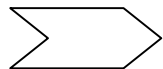
Un an d'emprisonnement – 15000 € d'amende



Responsabilité civile du médecin, si préjudice moral du patient



Responsabilité pénale



Responsabilité disciplinaire

Mentions légales

- L'ensemble de ce document relève des législations française et internationale sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle. Tous les droits de reproduction de tout ou partie sont réservés pour les textes ainsi que pour l'ensemble des documents iconographiques, photographiques, vidéos et sonores.
- Ce document est interdit à la vente ou à la location. Sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme ou support que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées au Ministère de l'éducation nationale - projet C2i métiers de la Santé.
- L'utilisation de ce document est strictement réservée à l'usage privé des étudiants inscrits à l'UFR de médecine, de pharmacie et odontologie des universités impliqués dans le C2i métiers de la santé, et non destinée à une utilisation collective, gratuite ou payante.
- Ce document a été réalisé pour le projet C2i Niveau 2 métiers de la Santé - Ministère de l'éducation nationale.



C2i Métiers de la Santé - Année universit:
2006/2007 Tous droits réservés.

